

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et notamment ses articles 11 et 32,

Vu les articles 396 et 404 du Code de la sécurité sociale,

Vu la loi budgétaire du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} :

L'article 3, paragraphe 2 a) du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit :

« neuf inspecteurs

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser soixante unités. »

L'avant dernier alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit :

« Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés non statutaires et des ouvriers à tâche complète, sans que l'effectif total de la Caisse ne puisse dépasser cent six unités. »

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Exposé des motifs

En date du 12 septembre 2014, le Gouvernement en Conseil a pris la décision d'autoriser la Caisse nationale des prestations familiales à procéder à l'engagement de deux rédacteurs supplémentaires pour le service Recouvrement (Décision CER/NC/171-172/2014).

Le règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la CNPF devra ainsi subir une adaptation de l'effectif total de la caisse. Ce dernier devra être porté d'actuellement 104 postes à 106 postes.

De plus le nombre des postes autorisés dans la carrière du rédacteur passera à soixante unités et les emplois du cadre fermé de la carrière du rédacteur varieront en fonction de l'adaptation du nombre total des emplois autorisés (neuf inspecteurs au lieu de 7).

Commentaire des articles

L'article 3 paragraphe 2. a) du règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 est modifié comme suit ; les adaptations sont soulignées:

1. Dans la carrière moyenne de l'administration :
 - a) Carrière du rédacteur
 - sept inspecteurs principaux premiers en rang
 - neuf inspecteurs principaux
 - neuf inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des candidats-rédacteurs

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser soixante unités.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à sept unités dont un emploi hors cadre.

L'avant dernier alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit :

« Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés non statutaires et des ouvriers à tâche complète, sans que l'effectif total de la Caisse ne puisse dépasser cent six unités. »

Le dernier article reprend les ministres, chargés de l'exécution du règlement grand-ducal.

Projet de règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales

Texte coordonné

Catégories de personnel

Art. 1^{er}. Le président du comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales est fonctionnaire de l'Etat, en vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et représentant du Ministre compétent en matière de prestations familiales.

Art.2. Le personnel de la Caisse nationale des prestations familiales, désignée ci-après par « la caisse », se divise en quatre catégories:

A) Les conseillers qui ont le caractère de fonctionnaire de l'Etat conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales.

B) Les employés publics statutaires qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

C) Les employés non-statutaires qui auprès de l'Etat répondent à la notion « d'employés de l'Etat ». Pour autant qu'il n'est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et règlements fixant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

D) Les ouvriers dont la situation est régie par le contrat collectif applicable aux ouvriers de l'Etat.

Cadre du personnel

Art. 3. Le cadre du personnel de la caisse comprend les emplois et fonctions énumérés ci-après:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière de l'attaché de direction
des conseillers de direction 1^{ière} classe,
des conseillers de direction,
des conseillers de direction adjoints, ou
des attachés de direction 1^{ers} en rang, ou
des attachés de direction, ou
des attachés d'administration.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser trois unités.

Le conseiller de direction 1^{ère} classe peut être nommé à la fonction de premier conseiller de direction, sans libérer l'emploi occupé.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

- b) carrière du chargé d'études informaticien :
un conseiller-informaticien 1^{ère} classe, ou
un conseiller-informaticien, ou
un conseiller-informaticien adjoint, ou
un chargé d'études-informaticien principal, ou
un chargé d'études-informaticien, ou
un chargé d'études-informaticien stagiaire.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser une unité.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) carrière du rédacteur:
sept inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
neuf inspecteurs principaux,
neuf inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs,
des candidats-rédacteurs.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser soixante unités.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à sept unités dont un emploi hors cadre.

- b) carrière de l'ingénieur technicien :
un ingénieur technicien inspecteur principal 1^{er} en rang, ou
un ingénieur technicien inspecteur principal, ou
des ingénieurs techniciens inspecteurs, ou
des ingénieurs techniciens principaux, ou
des ingénieurs techniciens.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser une unité.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) carrière de l'expéditionnaire administratif:
 - quatre premiers commis principaux;
 - quatre commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
 - des candidats-expéditionnaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser vingt-deux unités.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à trois unités.

- b) carrière de l'huissier:
 - un premier huissier dirigeant, ou
 - un huissier dirigeant, ou
 - un premier huissier principal, ou
 - un huissier principal, ou
 - un huissier chef, ou
 - un huissier de salle, ou
 - un huissier de salle-stagiaire.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser une unité.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés non-statutaires et des ouvriers à tâche complète, sans que l'effectif total de la caisse ne puisse dépasser cent six unités.

Pour la computation des nombres limites prévus ci-dessus pour les différentes carrières et pour l'effectif total, les employés bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps sont comptés à raison d'une demi-unité.

Emplois à attributions particulières

Art. 4. Est créé dans la carrière moyenne du rédacteur un emploi à attributions particulières de caractère technique dont le titulaire peut avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus pour les différents grades du cadre fermé au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion, à savoir:

- l'emploi de chef du service de la comptabilité.

Barème de rémunération

Art. 5. 1. Le fonctionnaire qui exerce la fonction de président prévu à l'art.1^{er} du présent règlement, a droit à une indemnité à fixer par le Conseil de Gouvernement. Cette indemnité est avancée par la caisse et remboursée par l'Etat.

2. La fonction de premier conseiller de direction, prévue à l'article 2, paragraphe 1 du présent règlement, est classée au grade 17. Sont applicables au titulaire de cette fonction les dispositions de l'article 22, sections IV, point 9° et VII, point a), alinéa 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Sont applicables au fonctionnaire de la carrière de l'attaché de direction, prévue à l'article 2, paragraphe 1 du présent règlement, les dispositions de l'article 22, section VI, 1) sous 20° et 21° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

4. Les autres fonctions de l'article 2 du présent règlement sont classées aux mêmes grades que les fonctions à dénomination identique prévues sous la rubrique « I. Administration générale » de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Admission au service

Art. 6. Sont applicables aux employés publics statutaires les règlements grand-ducaux concernant le recrutement et le stage applicables au personnel des administrations de l'Etat.

Art. 7. Les employés non-statutaires et les ouvriers sont engagés par le comité-directeur sur contrat écrit, signé par le président du comité-directeur de la caisse ou par son suppléant et relatant l'approbation du Ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales.

Formation et examens

Art. 8. La formation spéciale des stagiaires et des employés publics des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif en vue de leur préparation à la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale et à l'examen de promotion est organisée suivant les conditions et modalités applicables aux institutions de la sécurité sociale et à la Caisse nationale des prestations familiales.

Art. 9. (1) Les matières des examens de fin de stage et de promotion des stagiaires et des employés publics, ainsi que des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés non-statutaires sont déterminés aux paragraphes suivants:

(2) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur porte sur les matières suivantes:

1. épreuves théoriques sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et sur les connaissances détaillées de la législation et de la réglementation nationales et internationales applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. épreuve pratique sur la législation et de la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points);
3. rédaction de correspondance de service en langues française et allemande (60 points).

(3) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif porte sur les matières suivantes:

1. épreuves théoriques portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et sur les connaissances détaillées de la législation et de la réglementation nationales applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. épreuve pratique sur la législation et de la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points).

(4) L'examen de promotion des employés publics relevant de la carrière du rédacteur porte sur les matières suivantes :

1. rédaction d'un mémoire sur base de la législation sur la sécurité sociale (120 points);
2. gestion administrative (60 points).

(5) L'examen de promotion des employés publics relevant de la carrière de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

1. épreuves théoriques sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et sur les connaissances détaillées de la législation et de la réglementation nationales et internationales applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. rédaction de correspondance de service en langues française et allemande (60 points).

(6) Les examens des employés publics relevant de la carrière de l'huissier portent sur les matières suivantes:

A) Examen de fin de stage dans la carrière de l'huissier.

1. notions élémentaires de la législation et de la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points);
2. organisation de l'administration publique luxembourgeoise et de la Caisse nationale des prestations familiales en particulier (60 points);
3. questions concernant la pratique professionnelle (60 points).

B) Examen de promotion dans la carrière de l'huissier:

1. notions de la législation et de la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points);
2. notions de l'organisation de l'administration publique luxembourgeoise et du statut des fonctionnaires de l'Etat (60 points) ;
3. rapports en langues française et allemande en relation avec les missions de l'huissier (60 points).

(7) Les examens de carrière et les épreuves de qualification des employés non-statutaires portent sur les matières suivantes:

a) Carrière A:

1. épreuve portant sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat (60 points);
2. notions indispensables sur l'organisation de la caisse nationale des prestations familiales (60 points).

b) Carrières B et B1:

1. éléments de la législation et de la réglementation applicables à la caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. traductions de textes de l'allemand vers le français et du français vers l'allemand (60 points);
3. principes élémentaires de droit public luxembourgeois (60 points).

c) Carrière C:

I. Examen de carrière:

1. épreuves théoriques portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et sur les connaissances détaillées de la législation et de la réglementation nationales applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. épreuve pratique sur la législation et la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points);
3. principes élémentaires de droit public luxembourgeois (60 points)

II. Epreuve de qualification:

1. questions en rapport avec la pratique professionnelle (60 points)
2. rapport d'activité (60 points).

d) Carrière D:

I. Examen de carrière:

1. épreuves théoriques sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et sur les connaissances détaillées de la législation et de la réglementation nationales et internationales applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (120 points);
2. épreuve pratique sur la législation et la réglementation applicables à la Caisse nationale des prestations familiales (60 points);

3. rédaction de correspondance de service en langues française et allemande (60 points) ;
4. droit public et administratif (60 points).

II. Epreuve de qualification:

1. rédaction d'un mémoire sur base de la législation sur la sécurité sociale (120 points);
2. gestion administrative (60 points).

(8) L'examen de fin de stage dans la carrière de l'attaché de direction se fait aux conditions et selon les modalités de la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat de la même carrière.

Art. 10. Les examens prévus par le présent règlement ont lieu, par écrit, devant une commission dont les membres sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales. Ils sont choisis parmi le personnel dirigeant de la Caisse nationale des prestations familiales et les fonctionnaires du Ministère de la Famille.

Les indemnités allouées aux membres de la commission sont les mêmes que celles prévues pour les membres de la commission d'examen pour les différents grades dans les administrations de l'Etat.

Art. 11. 1. Les conditions d'admissibilité des candidats ainsi que la procédure à suivre dans les examens sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat et notamment le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, sans préjudice des dispositions contraires du présent règlement.

2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une ou plusieurs branches, doit se présenter à un examen d'ajournement dans ces branches sans que le classement établi ne s'en trouve modifié.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

3. En cas d'échec à un examen le candidat peut se présenter une nouvelle fois à ce même examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à cet examen.

4. A la suite de l'examen, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec.

Conditions de promotion

Art. 12. (1) Les employés publics statutaires des carrières moyenne et inférieure ne peuvent être promus aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, de commis adjoint et de huissier chef, que s'ils ont subi avec succès l'examen de promotion prévu pour leur carrière.

(2) Les tableaux d'avancement des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif sont établis suivant le rang des examens de promotion. En cas de pluralité de candidats à un examen de promotion, le rang est déterminé suivant les points obtenus à l'examen.

Art. 13. Pour déterminer dans les différentes carrières la promotion aux fonctions du cadre fermé il est pris égard non seulement à l'ancienneté de service et au tableau d'avancement, mais encore à l'aptitude dont l'employé a fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, ainsi qu'à son aptitude à remplir les fonctions qui lui seraient dévolues par la promotion.

Organes compétents

Art. 14. L'application au personnel de la caisse des dispositions légales et réglementaires afférentes applicables au personnel des administrations et services de l'Etat se fait conformément aux dispositions suivantes:

1. le terme "administration" désigne la caisse;
2. les termes "au service de l'Etat" sont à remplacer par les termes "au service de la Caisse nationale des prestations familiales";
3. les termes "Etat luxembourgeois" sont à remplacer par les termes "Caisse nationale des prestations familiales";
4. les termes "fonctionnaires de l'Etat" sont à remplacer par les termes "employés publics statutaires";
5. les termes "stagiaires-fonctionnaires" sont à remplacer par les termes "stagiaires-employés publics statutaires";
6. les termes "employés de l'Etat" sont à remplacer par les termes "employés non-statutaires";
7. les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le comité-directeur de la caisse sous réserve d'approbation par le Ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales, sauf dispositions contraires au présent article;
8. les attributions dévolues au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont exercées par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les prestations familiales;
9. les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le président du comité-directeur et, en cas d'empêchement, par son suppléant;
10. pour l'application de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne:

- les compétences attribuées au Ministre de la Fonction publique ainsi que celles attribuées au ministre du ressort sont exercées par le Ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales,
- la commission de contrôle prévue au chapitre V est composée de cinq fonctionnaires ou employés publics de la carrière supérieure, nommés par le Ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales. Deux membres doivent être attachés, soit au Ministère de la Famille, soit à l'Inspection générale de la sécurité sociale; deux membres doivent appartenir à la caisse; le cinquième est nommé, sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, parmi les membres permanents de la commission de contrôle instituée pour les administrations et services de l'Etat.

Art. 15. Au cas où pour des décisions concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat un avis préalable du Conseil d'Etat est requis, cet avis doit être pris avant toute décision du comité-directeur.

Art. 16. Toute admission au stage, toute nomination définitive, toute promotion, ainsi que toute démission et toute mise à la retraite des employés publics statutaires de la caisse sont documentées par un titre signé par le président du comité-directeur de la caisse ou par son suppléant et relatant l'approbation du Ministre.

Dispositions transitoires

Art. 17. 1. Les postes en surnombre dans différents grades au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement disparaîtront au départ, à quelque titre que ce soit, d'un employé public d'un de ces grades.

2. L'employé public statutaire ayant réussi à l'examen de promotion, soit auprès de la Caisse de pension des employés privés, soit auprès de l'Office des assurances sociales, obtiendra pareillement un avancement en grade au même moment où l'employé public statutaire ayant réussi à l'examen de promotion organisé par l'autre administration d'origine au cours des six mois qui précédaient, sera promu à une fonction supérieure.

3. L'employé public statutaire entré en service le 16 janvier 1978 et nommé au grade de rédacteur avec effet au 1^{er} février 1980 est autorisé à participer à l'examen de promotion dans la carrière du rédacteur dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. La carrière du premier conseiller de direction en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est reconstituée par la prise en considération du grade 16 figurant à la rubrique « Administration générale » de l'annexe C « Tableaux indiciaires » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.